

Analyse

N° 20
Avril 2019

Les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2018 Analyse d'un phénomène peu déclaré aux forces de sécurité

En 2018, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 5 170 infractions de nature criminelle ou délictuelle et 4 050 contraventions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion (« à caractère raciste », cf. *Mise en garde*), sur l'ensemble du territoire français. Près de 80 % des crimes et délits « à caractère raciste » sont des injures, provocations ou diffamations publiques. Par rapport à 2017, le nombre de crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés en 2018 par les forces de sécurité est globalement plutôt en baisse (-4 %), néanmoins les infractions délictuelles graves apparaissent en hausse.

De fortes disparités existent sur le territoire métropolitain : le nombre de crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité rapporté au nombre d'habitants est nettement plus élevé dans l'est de la France ainsi que dans la plupart des grandes agglomérations.

En 2018, 2 110 personnes ont été mises en cause par les forces de sécurité pour crime ou délit « à caractère raciste ». Si les hommes, les personnes d'âge moyen (25-54 ans) et les étrangers ressortissants d'un pays d'Afrique sont surreprésentés parmi les victimes associées aux crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité, les personnes mises en cause pour crimes ou délits « à caractère raciste » ont des caractéristiques beaucoup plus proches de la population générale que les personnes mises en cause prises dans leur ensemble.

Les données issues des plaintes et procédures enregistrées par les forces de sécurité ne représentent qu'une petite partie des faits « à caractère raciste ». Sur la période 2012-2017, en moyenne une victime d'injure « raciste » sur cinquante et une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur six ont déclaré avoir déposé plainte au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie. De fait, selon l'enquête « Cadre de vie et sécurité », 1,1 million de personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine (1 personne sur 45) ont été victimes d'au moins une atteinte – injure, menaces, violences ou discriminations – à caractère raciste, antisémite ou xénophobe (« à caractère raciste », cf. *Mise en garde*) en 2017. L'enquête révèle que les immigrés et descendants d'immigrés sont particulièrement exposés à ce type d'atteintes. Enfin, les actes « à caractère raciste » se caractérisent par une fréquence importante de faits commis par des groupes, dans les espaces publics ou ouverts au public, ou liés à des querelles de voisinage.

Depuis plus de 25 ans, la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) remet chaque année en mars au gouvernement son rapport sur l'état du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie. Ce rapport compile un grand nombre d'indicateurs produits par les acteurs institutionnels, associatifs ou internationaux – notamment depuis un certain nombre

d'éditions, la comptabilisation des actes racistes, xénophobes et antireligieux établie par le ministère de l'intérieur et celle du ministère de la justice sur la réponse pénale – et aussi des mesures d'opinion, notamment l'indice de tolérance¹. Depuis 2015, le Service statistique ministériel de la sécurité

¹ Le rapport publié en avril 2019 est accessible sur <https://www.cncdh.fr/>

intérieure (SSMSI, créé en 2014) apporte sa contribution à ce rapport. Conformément aux recommandations énoncées dans le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pour la période 2018-2020 présenté par le premier ministre en mars 2018², le bilan statistique du SSMSI croise chaque année les statistiques issues des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales (*Encadré 1*) avec les données issues de l'enquête de victimation « Cadre de vie et sécurité » (*Encadré 2*). Les résultats présentés dans cette étude reprennent ceux communiqués cette année par le SSMSI à la CNCDH.

² <https://www.gouvernement.fr/plan-national-de-lutte-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme-21-mesures-pour-continuer-le-combat>

Mise en garde : Pour plus de lisibilité, les mentions « raciste » ou « à caractère raciste » sont parfois employées dans cet article pour remplacer :

- la mention « commise en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion » relative aux infractions enregistrées par les forces de sécurité
- la mention « raciste, antisémite ou xénophobe » relative aux données issues de l'enquête « Cadre de vie et sécurité ».

À aucun moment dans cet article, les mentions courtes (« raciste » ou « à caractère raciste ») ne désignent un sous-ensemble de l'agrégat qu'elles remplacent.

Près de 80 % des crimes et délits en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrés par les forces de sécurité sont des injures, provocations ou diffamations publiques

En 2018, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 5 170 infractions de nature criminelle ou délictuelle commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion (« à caractère raciste », cf. *Mise en garde*) sur l'ensemble du territoire français³ (figure 1). Comme les années précédentes, les provocations, injures et diffamations en représentent la très grande majorité (78 %). Il s'agit principalement de délits d'injure publique « à caractère raciste » (88 % des provocations, injures et diffamations « à caractère raciste » enregistrées en 2018). Viennent ensuite les menaces et les chantages (11 %), principalement des menaces de mort. Les atteintes à la personne criminelles (meurtres, actes de torture ou barbarie, etc.) et les violences délictuelles représentent 5 % de l'ensemble. Les 240 atteintes à la personne criminelles ou délictuelles sont à 98 % de nature délictuelle. Dans 60 % des cas de violences « à caractère raciste », il n'y a pas d'interruption temporaire de travail (ITT) ou bien, dans 30 % des cas, une ITT n'excédant pas 8 jours. Les discriminations « à caractère raciste » constituent 4 % du champ des crimes et délits « racistes » : dans deux cas sur trois, il s'agit de plaintes pour discrimination en matière d'offre ou de refus de fourniture d'un bien ou d'un service (accès au logement ou bien accès à un lieu accueillant du public), et dans 3 cas sur 10 des discriminations liées à la sphère professionnelle (refus d'embauche, entrave à l'exercice d'une activité économique, licenciement, sanction professionnelle etc.). Les refus du bénéfice d'un droit par chargé de mission de service public ou titulaire de l'autorité publique demeurent des cas exceptionnels dans les statistiques de délinquance enregistrée. Enfin, 3 % des crimes et délits « racistes » correspondent à des atteintes aux biens : dans 7 cas sur 10 il s'agit de dégradations ou détériorations du bien d'autrui.

Par ailleurs, en 2018, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 4 050 contraventions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion. L'ensemble de ces

contraventions relèvent de la famille d'infractions « provocations, injures, diffamations ». L'écrasante majorité des cas (83 %) correspond à la contravention pénale de 4e classe « injure non publique commise en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion ».

Le nombre annuel de crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité est globalement plutôt en baisse entre 2017 et 2018 (-4 %) néanmoins les infractions délictuelles graves sont en hausse

En 2018, le nombre de crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales est en baisse pour la troisième année consécutive (-4 % après -11 % entre 2016 et 2017 et -20 % entre 2015 et 2016). Les attentats terroristes particulièrement meurtriers qui ont touché la France en 2015 et en 2016 ont eu chaque fois un impact sur le nombre d'infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrées les mois suivants par les forces de sécurité, en particulier après les attentats de janvier 2015 contre Charlie Hebdo et l'Hyper Cacher.

En 2017, chacune des différentes familles d'infractions (atteintes aux biens, atteintes aux personnes, discriminations, provocations, diffamations, injures) était en recul et contribuait donc à la baisse globale enregistrée. En 2018, le nombre global de crimes et délits « à caractère raciste » est en légère diminution ; toutefois cette baisse est uniquement portée par le fléchissement du nombre de provocations, injures et diffamations (-6 %, figure 1). L'ensemble des autres familles d'infractions, plus graves, sont à la hausse (1 160 en 2018 contre 1 090 en 2017, +6 %). Cette hausse doit évidemment être interprétée prudemment car elle peut procéder de différentes causes non exclusives les unes des autres : d'abord, l'augmentation du phénomène réel, d'autre part une révélation plus fréquente de ces faits (autrement dit des victimes qui déposent plus souvent plainte) ou encore une amélioration de l'accueil des victimes concernées dans les services de police et de gendarmerie. Cette hausse peut également résulter d'un meilleur marquage du caractère « raciste » des infractions via un recours plus fréquent aux qualifications pénales « explicites » au moment de l'enregistrement de la plainte. Enfin, la loi du 27 janvier 2017 ayant élargi le champ des crimes et délits pouvant être assortis de la circonstance aggravante de commission « en raison de l'appartenance

ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation, une religion déterminée, de nouvelles qualifications pénales sont en train de voir le jour au fur et à mesure que les infractions sont constatées sur le terrain. En 2018, le nombre de qualifications pénales entrant dans le champ sur lequel s'appuie le présent bilan statistique est plus élevé, ce qui mécaniquement ne peut qu'induire une hausse sur le total d'infractions. Toutefois l'effet de ces modifications du droit pénal reste pour l'instant relativement marginal. Pour l'année 2018, l'ajout de 7 nouvelles infractions dans le champ engendre une hausse de 34 crimes et délits. L'infraction nouvelle concentrant le plus de cas est « l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique commis en raison d'une prétendue race, de la nation, de l'ethnie ou de la religion » (27 infractions en 2018 soit 79 % de ces nouveaux crimes et délits).

Dans le champ des crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion, les infractions criminelles représentent moins d'un cas sur 300 en 2017 comme en 2018. En 2016, la part des crimes « à caractère raciste » était plus élevée, proche de 1 %. En 2018, les infractions criminelles sont principalement des actes de destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, plus exceptionnellement des meurtres ou des actes de barbarie.

Le nombre de contraventions « à caractère raciste » enregistrées dans les bases de procédures de la police et de la gendarmerie nationales apparaissent en hausse, à 4 090 soit +6 % en 2018 après +2 % en 2017.

Répartition des crimes et délits « à caractère raciste » sur le territoire métropolitain : une nette fracture Ouest-Est

Le taux d'enregistrement des crimes et délits « à caractère raciste » avoisine les 8 faits enregistrés pour 100 000 habitants en moyenne en 2017 comme en 2018. Comme pour de nombreuses autres classes d'infractions, la répartition des faits « racistes » sur le territoire est très inégale. De manière générale, la délinquance enregistrée est beaucoup plus prévalente dans les zones urbaines que dans les zones rurales : les crimes et délits « à caractère raciste » n'échappent pas à cette règle. Le taux d'enregistrement de crimes et délits « racistes » est particulièrement élevé dans les grandes aires urbaines, en particulier en région parisienne, autour de Lille, Nice, Marseille,

³ Les données transmises à la CNCNDH par le SSMIS ces 3 dernières années et publiées dans l'Interstats Analyse n°15 et l'Info Rapide n°9 portaient sur le territoire métropolitain. Elles sont élargies à l'ensemble du périmètre ultra-marin cette année.

1 Infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrées par les forces de sécurité - nombre annuel d'infractions, de victimes et de mis en cause

	Infractions				Victimes				Mis en cause			
	2016	2017	2018	évol 2018/ 2017	2016	2017	2018	évol 2018/ 2017	2016	2017	2018	évol 2018/ 2017
	Nombre (répartition)				Nombre (répartition)				Nombre (répartition)			
Crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion												
Ensemble	6 030	5 360	5 170 (100%)	-4%	5 190	4 670	4 840 (100%)	4%	2 570	2 250	2 110 (100%)	-6%
Violences délictuelles et atteintes à la personne criminelles	260	230	240 (5%)	4%	240	210	240 (5%)	14%	100	100	80 (4%)	-20%
Menaces, chantages	700	560	580 (11%)	4%	700	560	610 (13%)	9%	260	200	230 (11%)	15%
Discriminations	200	180	190 (4%)	6%	180	160	170 (4%)	6%	90	80	90 (4%)	13%
Provocations, injures, diffamations	4 650	4 270	4 010 (77%)	-6%	3 870	3 630	3 650 (75%)	1%	2 070	1 840	1 680 (80%)	-9%
Atteintes aux biens	200	120	150 (3%)	25%	180	110	160 (3%)	45%	50	30	30 (1%)	0%
Atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture	10	<5	5 (<1%)	ns	10	<5	5 (<1%)	ns	0	0	0 (<1%)	ns
Contraventions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion¹												
Ensemble	3 720	3 810	4 050	6%	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

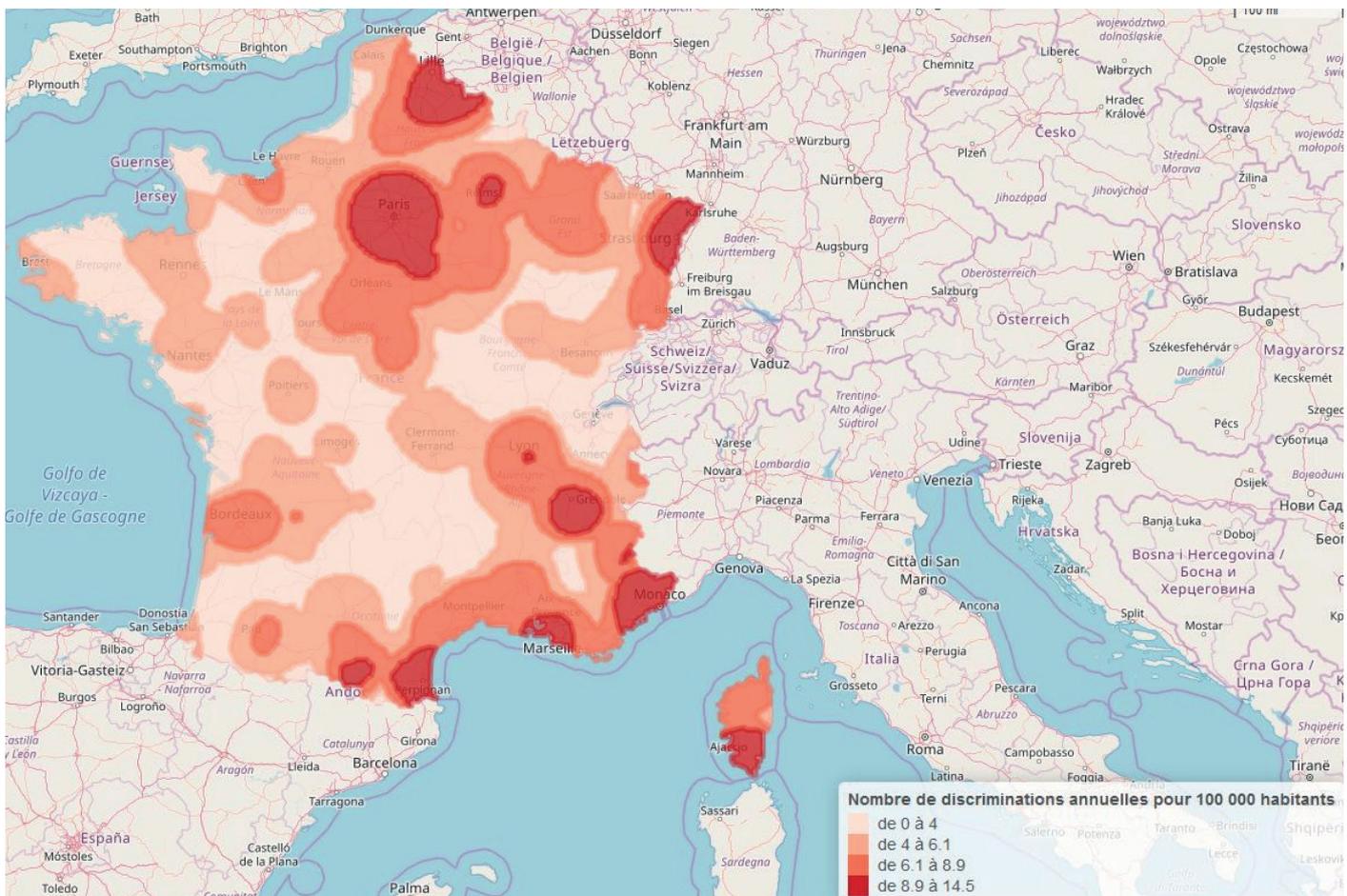
1. La base des contraventions de 4e et 5e classe est en cours de consolidation pour harmoniser les remontées entre les services. Le nombre annuel de contraventions de 4e ou 5e classe est donc communiqué à titre indicatif et doit être commenté avec prudence. L'ensemble des contraventions recensées relève du groupe d'infractions « Provocations, injures, diffamations ».

Note : nd = non disponible, les bases Victimes et Mis en Cause portent sur les crimes et délits uniquement. Enfin, les dates de référence pour comptabiliser les infractions (date d'ouverture de la procédure), les victimes (date d'unité de compte) et les mis en cause (date d'élucidation) enregistrés dans les bases de procédures de police et de gendarmerie ne sont pas identiques et contribuent aux écarts observés. ns : non significatif, les effectifs sont trop faibles pour les calculs d'évolution.

Champ : France, infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion.

Source : Base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, bases Victimes et Mis en Cause (extractions janvier 2019), SSMSI.

2 Nombre de crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrés par les forces de sécurité en 2017 pour 100 000 habitants (lieu de commission)



Champ : France métropolitaine, crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrés par les forces de sécurité en 2017.

Source : Base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie géolocalisée, SSMSI-Insee.

Grenoble, Strasbourg et Perpignan. Au-delà de ce constat plutôt trivial, la carte des crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrés par les services de sécurité en 2017⁴ (figure 2) comme en 2016 révèle une nette fracture Ouest-Est.

Près de 5 000 victimes de crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés en 2018

Sur le champ des infractions de type criminel et délictuel commises en raison de

4 A la date de rédaction de cette étude, la géolocalisation des infractions enregistrées en 2018 par les forces de sécurité n'est pas encore disponible.

l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race, les forces de sécurité ont recensé 4 840 victimes en 2018⁵ (figure 1). Une minorité de victimes (5 %) sont des personnes morales (associations, sociétés, établissements de commerce par exemple), leur nombre est en augmentation en 2018 (+19 %) et leur part progresse notamment parmi les victimes associées à des menaces ou chantages. Plus généralement, la répartition des victimes par catégorie d'atteinte correspond globalement à celle des

5 Les victimes sont comptées autant de fois qu'elles sont associées à des crimes ou délits « à caractère raciste » distincts au sein d'une même procédure. Au sein de chaque procédure, l'écrasante majorité (98 %) des victimes ne sont associées qu'à un seul délit ou crime « à caractère raciste ».

infractions elles-mêmes. Toutefois, le poids des « provocations, injures, diffamations » est plus faible parmi les victimes qu'au sein du total de crimes et délits.

Les hommes, les personnes âgées de 25 à 54 ans et les étrangers ressortissants d'un pays d'Afrique sont surreprésentés parmi les victimes associées aux crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité

Les hommes sont majoritaires parmi les victimes de crimes ou délits « à caractère raciste » : ils représentent 57 % des victimes en 2018 alors qu'ils sont 48 % dans l'ensemble de la population. C'est un décalage que l'on observe également pour les victimes de crimes ou délits prises dans leur ensemble mais dans une moindre mesure⁶ (55 % sont des hommes en 2018).

Le profil d'âge des victimes de crimes ou délits « à caractère raciste » se distingue nettement de celui de l'ensemble de la population, alors que c'est un peu moins le cas pour les victimes de crimes ou délits pris dans leur ensemble (figure 3). Ainsi, les personnes d'âges moyens (25-54 ans) sont particulièrement surreprésentées parmi les victimes de crimes ou délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race : plus de 7 sur 10 sont âgées de 25 à 54 ans (4 personnes sur 10 dans l'ensemble de la population). Les moins de 25 ans et les plus de 55 ans apparaissent à l'inverse sous-représentées parmi les victimes de crimes ou délits « racistes » : 17 % d'entre elles ont moins de 25 ans (30 % dans l'ensemble de la population) et 13 % ont 55 ans ou plus (30 % dans l'ensemble de la population). L'apparente sous-représentation des jeunes résulte au moins en partie d'une plus faible propension à porter plainte, plus que d'une réelle moindre exposition aux atteintes « racistes »⁷.

La part de personnes de nationalité étrangère atteint 20 % parmi les victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race enregistrés par les forces de l'ordre en 2018. C'est nettement plus que la part des étrangers dans

6 « L'ensemble des crimes et délits » correspond aux crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail...).

7 Les taux de victimation et les taux de plainte pour injures ou menaces à caractère raciste, antisémite ou xénophobe calculés par âge à partir de l'enquête Cadre de vie et sécurité suggèrent que cette hypothèse est raisonnable mais les tailles d'échantillon ne permettent pas de la confirmer formellement (voir plus loin).

Encadré 1 : la délinquance enregistrée

Dans le cadre de leur activité judiciaire, les forces de sécurité (services de police et unités de gendarmerie) sont amenées à rédiger des procédures relatives à des infractions, avant de les transmettre à l'autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite. Ces infractions ont pu être constatées suite à une plainte déposée par une victime, à un signalement, un témoignage, un délit flagrant, une dénonciation, etc., mais aussi sur l'initiative des forces de sécurité.

La disponibilité, depuis le printemps 2016, de bases de données détaillées sur les infractions constatées a permis la construction de catégories statistiques plus fines que celles de « l'état 4001 » (séries historiques suivies par le ministère de l'intérieur) : repérage des violences intra familiales, analyses par types de victimes ou selon la localisation des faits par exemple. Cette situation a vocation à évoluer dans le temps. Elle permet également d'exploiter progressivement les contraventions afin d'avoir une vision plus complète de la délinquance. Pour plus d'information et de résultats voir <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Hors-collection/Insecurite-et-delinquance-en-2018-premier-bilan-statistique>.

Le champ d'infractions retenu pour les bilans statistiques des ministères de l'intérieur et de la justice dans le rapport de la CNCDH regroupe les infractions dont la qualification pénale stipule explicitement qu'elles ont été commises contre la victime en raison de son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée. Avant la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 portant sur l'égalité et la citoyenneté, les qualifications pénales distinguaient les infractions commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée à une prétendue race, celles commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposées à une nation ou une ethnie et enfin celles commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée à une religion. **Ces motifs sont désormais regroupés en un seul.** En outre avant cette loi, une liste déterminée de crimes et délits pouvaient être assortis de ces circonstances aggravantes. Depuis, le champ des infractions pouvant être assorties de la nouvelle circonstance agrégée est élargie à l'ensemble des crimes et délits du code pénal punissables d'une peine d'emprisonnement.

S'agissant de la méthodologie de calcul, les dates d'enregistrement de la procédure prise pour référence pour réaliser les comptages d'infractions et les comptages de victimes ne sont pas parfaitement identiques. En outre, les comptages de mis en cause se font nécessairement à date d'élucidation. **C'est pourquoi il convient d'éviter de calculer des ratios de victimes par infraction ou de mis en cause par infraction.** Par ailleurs, le recensement des infractions de type contraventionnel nécessite d'approfondir l'expertise méthodologique, le nombre de contraventions de 4e ou 5e classe commises en raison de l'appartenance réelle ou supposée de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion est donc communiqué à titre indicatif et doit être commenté avec prudence. À l'heure actuelle, les bases statistiques Victimes et Mis en cause portent exclusivement sur les crimes et délits.

l'ensemble de la population (6 %) ainsi que parmi les victimes associées à l'ensemble des crimes ou délits enregistrés par les forces de l'ordre en 2018 (10 %). Les personnes étrangères ressortissantes d'un pays d'Afrique sont les plus concernées : elles représentent à elles seules plus d'une victime sur sept (15 %) alors qu'elles sont moins de 3 % dans l'ensemble de la population⁸. Il serait intéressant d'aller plus loin et de distinguer parmi les personnes de nationalité française, les personnes immigrées ou descendantes d'immigrés mais les données

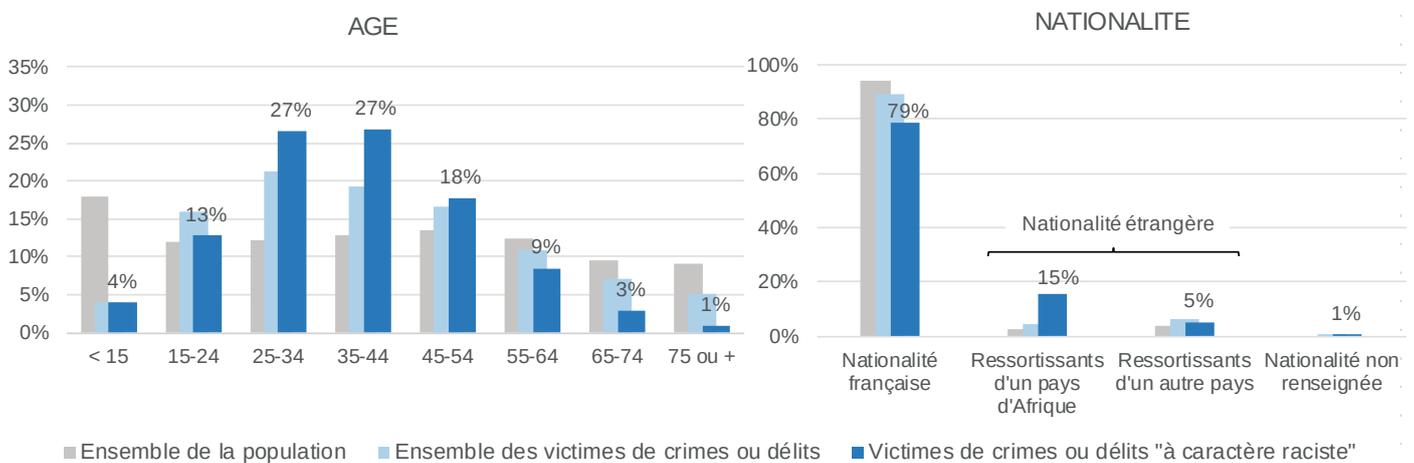
disponibles dans les bases d'enregistrement des crimes et délits des forces de sécurité ne le permettent pas. En revanche, l'enquête de victimation Cadre de vie et sécurité révèle une surexposition des personnes immigrées et descendantes d'immigrés (voir plus loin).

Plus de six victimes sur dix associées aux crimes et délits « racistes » enregistrés par les forces de sécurité en 2018 ont très majoritairement subi les faits à Paris ou dans une grande agglomération (au moins 200 000 habitants) : 29 % dans l'agglomération parisienne et 33 % dans une autre grande agglomération alors que ces territoires concentrent 41 % de la population

métropolitaine (17 % pour Paris et 24 % pour les autres agglomérations de 200 000 habitants ou plus, *figure 4*). Les victimes associées à l'ensemble des crimes et délits recensés par les forces de sécurité sont également surreprésentées (en lieu de commission) dans les grandes agglomérations mais de manière moins marquée. Les communes rurales, qui abritent près du quart de la population métropolitaine, recensent en 2018 5 % des victimes de crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race.

⁸ Il s'agit des personnes étrangères ressortissantes d'un pays d'Afrique n'ayant pas acquis la nationalité française.

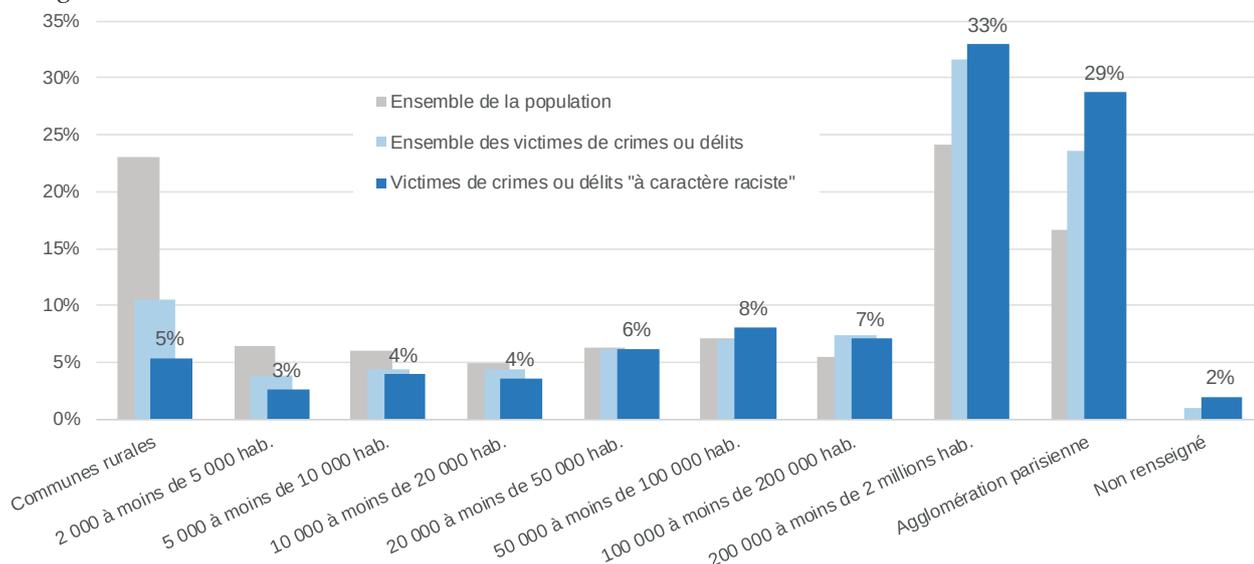
3 Âge et nationalité des victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrés par les forces de sécurité en 2018 – Comparaisons avec l'ensemble de la population et l'ensemble des victimes associées aux crimes et délits enregistrés en 2018



Champ : France, crimes et délits.

Sources : Base Victimes 2018 (personnes physiques), SSMSI ; estimations de population 2013, Insee.

4 Répartition selon la taille de l'agglomération du lieu de commission des faits des victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrés par les forces de sécurité en 2018 - Comparaison avec l'ensemble de la population et l'ensemble des victimes associées aux crimes et délits enregistrés en 2018



Champ : France, crimes et délits.

Sources : Base Victimes 2018 (personnes physiques), SSMSI ; estimations de population 2013, Insee.

En 2018, 2 110 personnes ont été mises en cause par les forces de sécurité pour crime ou délit « à caractère raciste »

Si les enquêtes de victimation peuvent contribuer à recenser et à décrire les victimes, les auteurs d'infractions, quant à eux, restent une population très mal connue car pour une part non négligeable de faits, ils ne sont tout simplement pas identifiés, ou bien ils sont identifiés mais pas interpellés. Dans les procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales, il

existe des informations exploitables sur les auteurs présumés auditionnés, les « mis en cause »⁹. En 2018, en matière de crimes

⁹ Les forces de sécurité, police et gendarmerie, sont chargées quand elles constatent (ou qu'on leur signale) un crime ou un délit, d'en rechercher les auteurs sous l'autorité des parquets. Quand, dans le cadre de leur enquête, elles auditionnent une personne et que des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit, elles signalent l'identité de cette personne aux autorités judiciaires. On considère dans ce cas que cette personne est « mise en cause ». La notion de mis en cause utilisée ici est donc plus restrictive que l'usage courant, qui désigne toute personne soupçonnée à un moment donné d'avoir participé

et délits « à caractère raciste », 2 110 personnes ont été mises en cause par les forces de sécurité : 80 % pour provocations, injures ou diffamations, 11 % pour menaces ou chantages, 4 % pour discriminations, 4 % pour violences ou atteintes à la personne de nature criminelle (4 %) et 1 % pour atteintes aux biens, ce qui correspond plus ou moins

à la réalisation d'une infraction. C'est la justice qui déterminera, ultérieurement, si une personne est ou pas l'auteur effectif de l'infraction : ne sont retracés ici que les résultats de l'enquête menée par les forces de sécurité.

Encadré 2 : l'enquête «Cadre de vie et sécurité»

Généralités

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » est conduite chaque année, depuis 2007, par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat étroit avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI, créé en 2014). L'enquête « Cadre de vie et sécurité » est une enquête nationale de victimation, représentative des personnes âgées de 14 ans ou plus résidant en ménage ordinaire en France métropolitaine. Pour plus d'information et de résultats sur l'enquête voir <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS>.

Précision des estimations

Il est important de noter que les données issues de l'enquête et présentées dans cette étude – comme tout résultat de sondage et par opposition à un relevé exhaustif dans la population – sont assorties d'une marge d'erreur. Quand le sondage est aléatoire, comme c'est le cas de l'enquête « Cadre de vie et sécurité », la notion d'intervalle de confiance permet de donner une idée de la précision de l'estimation. Les estimations annuelles et les évolutions calculées doivent s'interpréter au regard de ces intervalles de confiance. À titre d'exemple, à partir de l'enquête « Cadre de vie et sécurité », le nombre de personnes âgées de 14 ans ou plus victimes de discriminations à caractère raciste en 2017 est estimé à 476 000. Le « vrai » nombre de victimes dans la population a 95 % de chances de se trouver dans l'intervalle [392 000 – 560 000] soit une précision de ± 84 000 (cf. la note méthodologique du rapport d'enquête annuel en ligne sur <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS/Rapport-d-enquete-cadre-de-vie-et-securite-2018>). En cumulant plusieurs éditions d'enquêtes, le nombre de répondants concernés augmente et l'estimation gagne en précision.

Les atteintes « à caractère raciste » dans l'enquête

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » recense pour tous les enquêtés le nombre d'actes de violences, de menaces et d'injures subis au cours de l'année lors de faits distincts, hors vols et tentatives de vol, commis par une personne ne résidant pas avec l'enquêté au moment de l'enquête. Pour chacune des 3 atteintes différentes (injures, menaces et violences), les enquêtés concernés sont ensuite invités à décrire l'incident le plus récent et à reporter notamment le cas échéant le caractère « raciste, antisémite ou xénophobe » des faits subis. Cette question existe depuis l'enquête de 2007 pour les injures et a été introduite en 2012 pour les menaces et les violences dans les modules « historiques ».

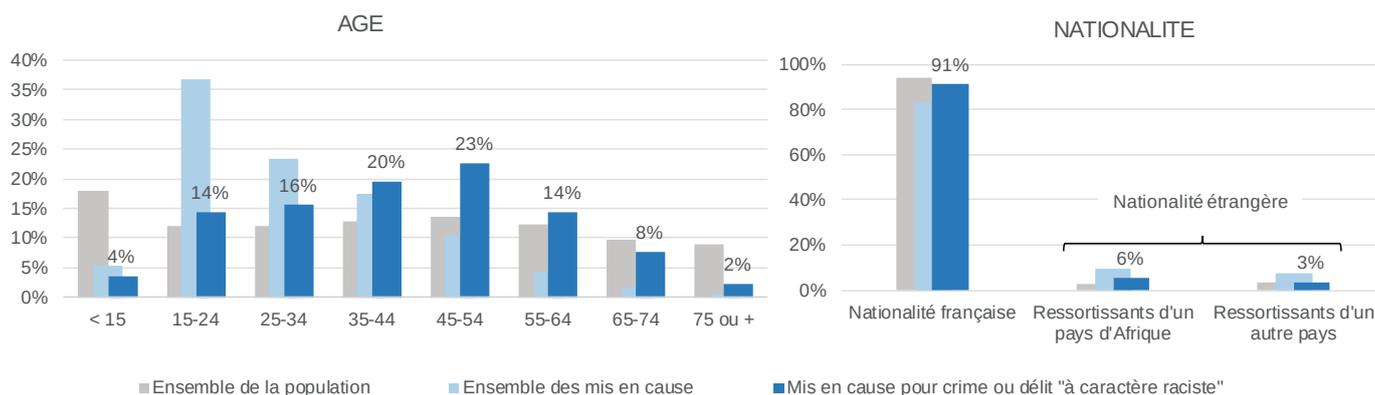
En 2018, un nouveau module spécifique entièrement consacré aux atteintes à caractère discriminatoire et de nouvelles questions relatives aux motivations de l'auteur dans les modules classiques ont été introduits. Ils permettent de mieux mesurer et décrire les atteintes à caractère discriminatoire déjà étudiées dans les modules historiques et de faire entrer les discriminations (inégalités d'accès à des droits, services ou biens) dans le champ des atteintes couvertes par l'enquête. La prise en compte des déclarations des répondants dans le nouveau module induit une rupture dans les séries de victimes d'injures, menaces et violences physiques à caractère raciste (mais aussi plus généralement pour ces atteintes toutes natures confondues) construites à partir des caractéristiques de l'incident le plus récent décrit dans les modules historiques. Le recensement plus systématique des atteintes à caractère discriminatoire entraîne mécaniquement une hausse du nombre de victimes (*Tableau*). Toutefois, à la date de rédaction de la contribution pour la CNCDH, le recul sur ces nouvelles données qui présentent certaines incohérences n'est pas apparu suffisant et le nombre de victimes de menaces et de violences racistes parmi les enquêtés est trop faible en 2017 pour s'appuyer sur cette seule année pour analyser les taux de plainte, les caractéristiques des victimes et le contexte des atteintes. Pour ces raisons, dans cet article, il a été décidé pour les injures, les menaces et les violences de repérer, dénombrer et décrire les victimes à méthodologie constante à partir des modules classiques. En revanche, les discriminations racistes ne faisant l'objet d'aucun recensement dans les modules classiques ont été analysées à partir du nouveau module.

	Nombre de victimes déclarées en 2017 estimation ponctuelle [Intervalle de confiance à 95%]	
	Injures "à caractère raciste"	Menaces ou violences "à caractère raciste"
Estimations à partir du module classique	1 289 000 [1 158 000 - 1 420 000]	165 000 [116 000 - 214 000]
Estimations à partir du module classique enrichi et du nouveau module	1 759 000 [1 608 000 - 1 910 000]	210 000 [155 000 - 265 000]

Champ : Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine.

Source : Enquête Cadre de vie et sécurité 2018, Insee-ONDRP-SSMSI; traitements SSMSI.

5 Âge et nationalité des personnes mises en cause en 2018 par les forces de sécurité pour crime ou délit commis en raison de l'éthnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion - Comparaison avec l'ensemble de la population et l'ensemble des mis en cause en 2018



Champ : France, crimes et délits.

Sources : Base Mis en cause 2018, SSMSI ; estimations de population 2013, Insee.

à la répartition des victimes et des infractions dans ce domaine (figure 1).

Les mis en cause sont comptabilisés en date d'élucidation de l'enquête qui peut dans certains cas être éloignée de la date d'ouverture de la procédure correspondante. Il ne s'agit donc pas nécessairement des mis en cause pour les infractions enregistrées en 2018 et recensées plus haut dans cet article.

Les personnes mises en cause pour crimes ou délits « à caractère raciste » ont des caractéristiques plutôt proches de la population générale

Les caractéristiques sociodémographiques des mis en cause pour crime ou délit commis en raison de l'éthnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race se distinguent nettement de celles de l'ensemble des mis en cause. D'abord, la part des femmes est nettement plus élevée (30 % contre 18 % pour l'ensemble des mis en cause par les forces de sécurité en 2018). Ensuite, les mis en cause pour crime ou délit « raciste » sont nettement plus âgés (42 ans en moyenne contre 30 ans pour l'ensemble des mis en cause en 2018, figure 5). Les jeunes sont sous-représentés : 34 % ont moins de 35 ans contre 66 % de l'ensemble des mis en cause. A contrario, les seniors sont trois fois plus nombreux : 24 % des mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » ont 55 ans ou plus contre 6 % de l'ensemble des mis en cause. Cette répartition par âge fait sans doute écho à celle des victimes. On peut raisonnablement penser que si les jeunes victimes portaient davantage plainte, cela pourrait également modifier l'âge moyen des mis en cause (cas des insultes entre lycéens ou étudiants ou

victimes et auteurs ont le même âge). Les personnes de nationalité étrangère sont en proportion moins nombreuses parmi les mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » (9 % contre 17 % de l'ensemble des mis en cause en 2018) qu'elles soient ressortissantes d'un pays d'Afrique (6 % contre 10 % de l'ensemble des mis en cause) ou d'un autre pays (3 % contre 7 %). D'une manière générale, les mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » ont des caractéristiques sociodémographiques beaucoup plus proches de la population générale que les mis en cause pour crimes ou délits pris dans leur ensemble.

Les données issues des plaintes et procédures enregistrées par les forces de sécurité ne représentent qu'une petite partie des faits « à caractère raciste », puisque toutes les victimes ne portent pas plainte. Seules les enquêtes dites de « victimation » conduites auprès de la population permettent une vision plus exhaustive du phénomène.

D'après l'enquête « Cadre de vie et sécurité », 1,1 million de personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine ont été victimes d'au moins une atteinte « à caractère raciste » en 2017

Dans l'enquête « Cadre de vie et sécurité », toutes les victimes d'injures, de menaces et de violences (commises par une personne qui n'habite pas avec la victime au moment de l'enquête) sont interrogées sur les circonstances de l'incident le plus récent qu'elles ont subi. Elles peuvent notamment faire état du caractère « raciste, antisémite ou xénophobe » des faits (voir Encadré 2).

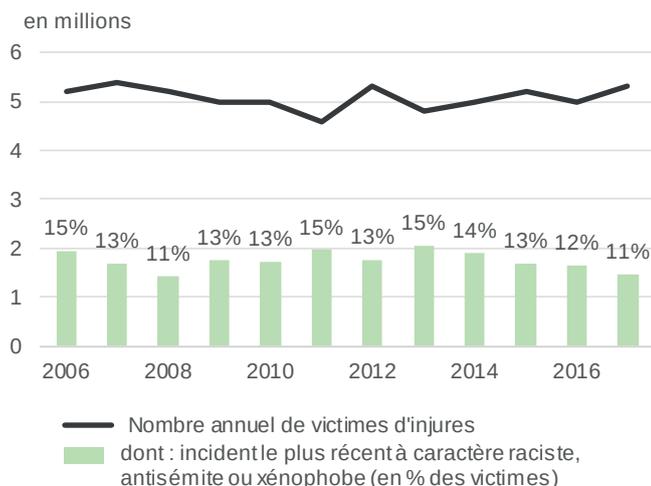
Sur la période 2006-2017, le nombre d'injures toutes natures confondues oscille autour de 5 millions de victimes par an parmi les 14 ans ou plus en France métropolitaine (figure 6.A, Encadré 2). Chaque année entre 2006 et 2017, de 11 % à 15 % des victimes d'injures attribuent au dernier incident subi un caractère « raciste » (cf Mise en garde). La combinaison de ces deux indicateurs annuels permet de constituer une série de victimes d'injures « à caractère raciste » correspondant à une valeur plancher du phénomène réel (figure 6.C). Estimé à environ 762 000 en 2006, le nombre de victimes d'injures « racistes » a significativement baissé entre 2006 et 2008 (-27 %, à 557 000). Entre 2008 et 2013, la tendance est à la hausse et le nombre de victimes d'injures « racistes » atteint 736 000 en 2013 (+32 %). Enfin depuis 2013, la baisse est régulière et marquée (-20 %) et le nombre de victimes d'injures « racistes » repasse sous la barre des 600 000 victimes.

S'agissant des actes de menaces ou violences physiques¹⁰, l'estimation du nombre annuel de victimes toutes natures confondues est comprise entre 2,1 millions et 2,4 millions sur la période 2011-2017. Chaque année sur cette période, de 5 % à 11 % des victimes ont qualifié le dernier incident subi de « raciste » (figure 6.B). Ces informations permettent de dessiner la tendance annuelle du nombre de victimes de violences ou menaces « racistes » : estimé à 160 000 en 2011, un pic est atteint en 2012 à 240 000 (figure 6.C). Jusqu'en 2015, le nombre de victimes

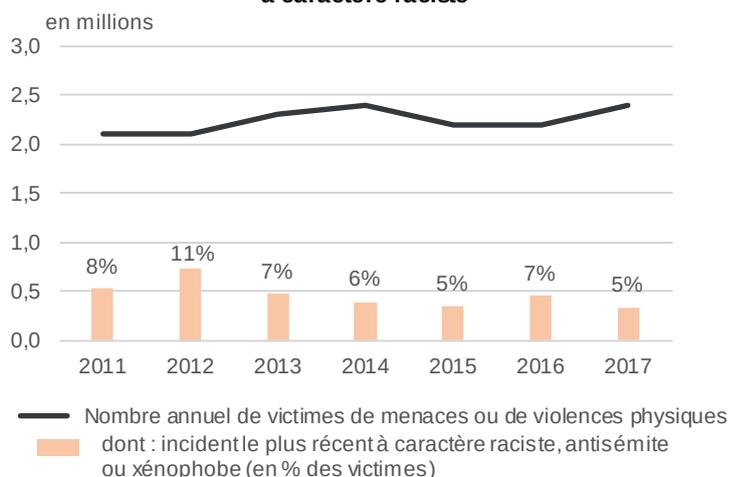
10 Pour présenter des tendances annuelles, les victimes de menaces et violences physiques sont prises en compte conjointement. En outre, pour les violences et les menaces, la question sur le caractère « raciste » du dernier incident subi n'est posée dans l'enquête que depuis l'édition portant sur l'année 2011.

6 Victimes d'injures, menaces ou violences à caractère raciste, antisémite ou xénophobe déclarées dans l'enquête Cadre de vie et sécurité – évolutions sur la période 2006-2017

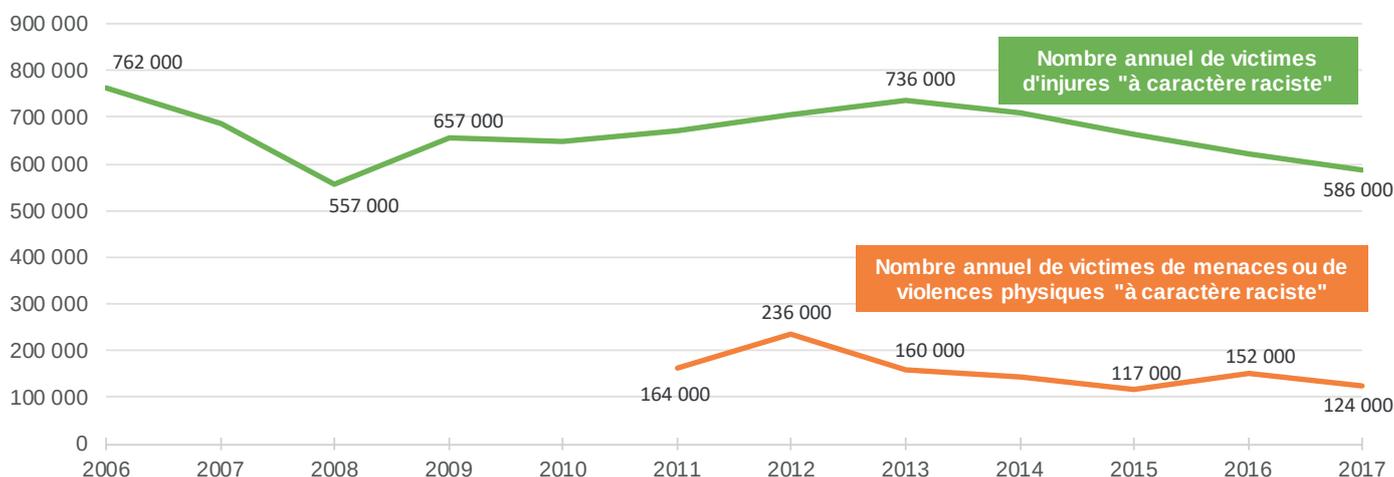
A. Nombre annuel de victimes d'injures et part des victimes d'injures "à caractère raciste"



B. Nombre annuel de victimes de menaces ou de violences physiques et part des victimes de menaces ou de violences "à caractère raciste"



C. Nombre annuel de victimes d'atteintes "à caractère raciste"



Note : il s'agit ici des injures, menaces et violences physiques commises hors ménage, c'est-à-dire par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête. Les séries annuelles présentées dans la figure C correspondent aux caractéristiques de l'incident (injures, menaces ou violences) le plus récent subi au cours de l'année précédant la date de l'enquête. Il s'agit donc d'estimations annuelles « plancher » du nombre réel de victimes concernées.

Champ : Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Sources : Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2007 à 2018, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

de menaces ou violences physiques « racistes » a fortement baissé (-50 %). Une augmentation est enregistrée en 2016 puis une nouvelle baisse en 2017.

Pour aller plus loin dans l'analyse des injures, menaces et violences à caractère « raciste » dans l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (taux de plainte, profil des victimes, contexte des faits), il est nécessaire de rassembler les échantillons de répondants de plusieurs éditions de l'enquête. Pour cette raison, les résultats présentés dans la suite de cet article sont des moyennes observées sur la période de référence 2012-2017. Pour les victimes de discrimination « raciste »¹¹,

¹¹ Les discriminations « à caractère raciste » désignent dans ce document les traitements défavorables - comme le refus d'embauche, d'un logement, d'un prêt ou de tout autre bien ou service - pour lesquels au moins un des 3 motifs « couleur de peau »,

les estimations portent sur la seule année 2017 car le module permettant de recenser et décrire ce type d'atteinte a été introduit dans l'enquête lors de l'édition portant sur l'année 2017 (Encadré 2).

Sur la période de référence 2012-2017, on estime qu'en moyenne chaque année, près de 670 000 personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine ont subi des injures « à caractère raciste », ce qui représente à peu près 1 personne sur 75 (1,3 %) dans cette tranche d'âge (figure 7). Parmi les 14 ans ou plus, les menaces à caractère « raciste » ont fait en moyenne 122 000 victimes par an sur la période 2012-2017, soit 1 personne sur 400 (0,2 %). Enfin, sur la même période et au sein de la même

« origine (ou origine supposée) », « religion (ou religion supposée) » a été mentionné par la victime.

population, les violences « à caractère raciste » ont touché environ 43 000 personnes par an, soit 1 personne sur 1 000 (0,1 %). Enfin en 2017, le nombre de victimes de discriminations « racistes » est estimé à 476 000, soit une personne sur 110 parmi les 14 ans ou plus (0,9 %).

Dans l'ensemble, d'après l'enquête « Cadre de vie et sécurité », on estime qu'1,1 million de personnes de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine ont été victimes d'au moins une atteinte « à caractère raciste » (injures, menaces, violences ou discriminations) en 2017, ce qui représente 1 personne sur 45 (2,2 %) dans cette tranche d'âge.

7 Victimes d'atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe déclarées dans l'enquête Cadre de vie et sécurité – nombre de victimes, proportion de victimes dans la population et taux de plainte (moyennes annuelles sur la période 2012-2017*)

Atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe dans l'enquête CVS

Population âgée de 14 ans ou plus

Moyennes annuelles sur la période 2012-2017

	Injures		Menaces		Violences		Discriminations*	
Nombre annuel moyen de victimes	670 000	100%	122 000	100%	43 000	100%	476 000	100%
dont femmes	330 000	49%	52 000	43%	15 000	36%	256 000	54%
dont hommes	340 000	51%	70 000	57%	28 000	64%	220 000	46%
dont jeunes de 14-29 ans	221 000	33%	35 000	29%	21 000	49%	191 000	40%
dont personnes immigrées	147 000	22%	27 000	22%	ns		143 000	30%
dont personnes descendantes d'immigrés	95 000	14%	ns		ns		128 000	27%
Proportion de victimes dans la population	1,3%		0,2%		0,1%		0,9%	

Signalement aux forces de sécurité (en % des victimes)

Part de victimes ayant fait le déplacement en commissariat de police ou à la gendarmerie	6%	30%	ns
Part de victimes ayant déposé plainte	2%	17%	ns
Part de victimes ayant déposé une main courante	2%	ns	ns

* Estimation 2017 uniquement pour les discriminations (voir Encadré 2).

Note : ns = effectif d'enquêtés concernés sous le seuil de diffusion usuel. Dans l'édition 2018 de l'enquête, des questions nouvelles ont été introduites pour recenser les victimes de discrimination. Les discriminations « racistes » correspondent aux discriminations pour lesquelles au moins un des 3 motifs « couleur de peau », « origine (ou origine supposée) », « religion (ou religion supposée) » a été mentionné par la victime. Par ailleurs, il s'agit ici des victimes d'injures, menaces ou violences physiques commises hors ménage, c'est-à-dire par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête. Enfin, pour rappel, les estimations fournies à partir de l'enquête Cadre de vie et sécurité sont assorties d'une marge d'erreur. L'intervalle de confiance à 95 % donne une mesure de la précision des estimations (voir Encadré 2 et la Note méthodologique du rapport d'enquête annuel en ligne sur le site Interstats).

Lecture : En moyenne chaque année entre 2012 et 2017, 670 000 personnes âgées de 14 ans ou plus (soit environ 1,3 %) ont déclaré avoir subi des injures à caractère raciste, xénophobe ou antisémite. Parmi ces victimes, 33 % sont âgées de 14 à 29 ans, 22 % sont immigrées. Enfin, 2 % des victimes d'injures « à caractère raciste » ont déclaré avoir formellement déposé plainte dans un commissariat ou une gendarmerie.

Champ : Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Sources : Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2013-2018, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

Sur la période 2012-2017, une victime d'injure « raciste » sur cinquante et une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur six ont porté plainte

Une minorité de victimes d'atteintes « à caractère raciste » se déplacent au commissariat ou à la gendarmerie pour déposer plainte. Sur la période 2012-2017, en moyenne moins d'une victime d'injure « raciste » sur quinze (6 %) et moins d'une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur trois (30 %) ont déclaré s'être déplacées au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie pour signaler les faits subis (figure 7). Sur place, une part relativement importante de victimes ont recours au dépôt d'une main courante ou abandonnent leur démarche. Au final, le taux de plainte des victimes d'injures « à caractère raciste » est de 2 %, ce qui est équivalent à celui observé pour les victimes d'injures toutes natures confondues (2 %). En revanche, le taux de plainte des victimes de menaces ou violences « à caractère raciste » atteint 17 %, ce qui apparaît légèrement

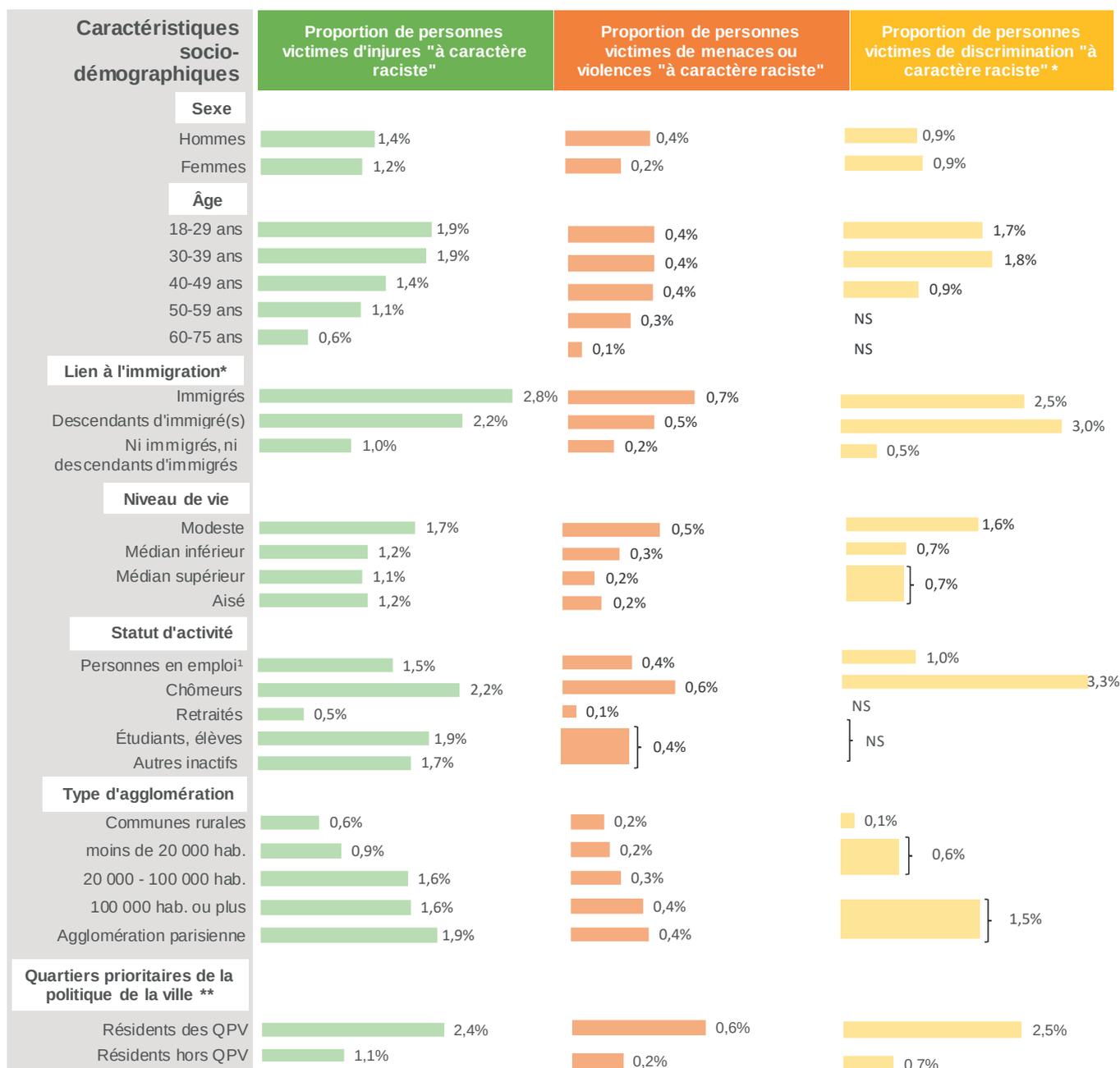
supérieur à celui observé pour les victimes de menaces ou violences toutes natures confondues (14 %). Le taux de déclarations enregistrées sur un registre de type « main courante » est d'environ 2 % pour les injures « à caractère raciste » et un peu plus élevé pour les menaces et violences « à caractère raciste » prises ensemble. Ces chiffres sont du même ordre pour les injures, menaces et violences toutes natures confondues.

Pour les discriminations « racistes », le nombre de répondants concernés est trop faible pour diffuser des estimations robustes. Néanmoins, les résultats de cette première passation du module « discriminations » dans l'enquête « Cadre de vie et sécurité » indiquent un report particulièrement peu fréquent de ces infractions auprès des autorités.

Les taux de plainte mesurés dans l'enquête « Cadre de vie et sécurité » sont un bon outil pour apprécier la part immergée de la plupart des phénomènes délinquants (communément connue comme le « chiffre noir ») mais il faut garder à l'esprit que le nombre

de victimes enregistrées dans les procédures saisies par la police et la gendarmerie nationales ne peut se déduire du nombre de plaignants déclarés dans l'enquête. Ainsi, dans les procédures enregistrées par les forces de sécurité, le nombre de victimes apparaît souvent très inférieur au nombre de plaignants déclarés dans l'enquête de victimation. C'est notamment le cas pour les atteintes aggravées de la circonstance de commission en raison de l'ethnie, la nation, une prétendue race ou la religion. Plusieurs faits concourent à cet écart. Parmi eux, deux jouent un rôle important. D'abord, concernant les motivations de l'auteur, l'enquête recueille le ressenti de la victime et non les circonstances aggravantes retenues lors de la prise de plainte, le cas échéant. Ainsi, les plaintes des victimes déclarées dans l'enquête ont donc pu être enregistrées sous des incriminations pénales ne mentionnant pas la circonstance aggravante de « racisme ». Ensuite, dans le présent bilan, les statistiques de délinquance enregistrée portent sur le champ des crimes et délits seulement. Dans l'enquête, le type d'infraction (crime, délit, contravention) sous lequel l'infraction

8 Profil des victimes déclarées d'atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe dans l'enquête « Cadre de vie et sécurité » – proportion annuelle de victimes selon les caractéristiques socio-démographiques (moyennes sur la période 2012-2017)



* Estimation 2017 uniquement (voir Encadré 2).

** Moyennes sur la période 2015-2016 pour les injures, violences ou menaces « à caractère raciste ».

1. Y compris apprentis et stages rémunérés.

Note : NS = effectif d'enquêtes concernés sous le seuil de diffusion usuel.

Lecture : En moyenne chaque année sur la période 2012-2017, 2,8 % des personnes immigrées ont subi des injures « à caractère raciste ».

Champ : Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Sources : Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2013 à 2018, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

a été enregistrée au moment de la prise de plainte n'est pas connu. Or si la circonstance aggravante n'est pas retenue, une partie non négligeable de ces atteintes, injures, menaces et même violences, relèvent vraisemblablement du champ contraventionnel. Enfin une partie des victimes peut ne pas toujours faire la distinction entre un dépôt de plainte et un dépôt de main courante et donc penser à tort avoir porté plainte.

Les immigrés et descendants d'immigrés sont particulièrement exposés aux atteintes « à caractère raciste »

Sur la période 2012-2017, la proportion annuelle moyenne de victimes parmi les 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine est de 1,3 % pour les injures à caractère raciste, antisémite ou xénophobe (1 personne sur 75), 0,3 % pour les menaces et violences physiques « à caractère raciste » (1 personne sur 300) prises ensemble et 0,9 % pour les

discriminations « à caractère raciste » (1 personne sur 110). Ces taux de victimation moyens présentent quelques disparités selon les caractéristiques socio-démographiques que l'enquête permet de préciser. En particulier, qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations « racistes », les personnes immigrées et descendantes d'immigrés¹² apparaissent

12 Les immigrés désignent les personnes nées étrangères à l'étranger. Les descendants d'immigrés désignent ici les descendants directs d'immigrés c'est-à-dire les personnes nées et résidant en France ayant au moins un parent immigré.

largement surexposées (figure 8). En 2017, 3,0 % des descendants d'immigrés âgés de 14 ans ou plus (soit près de 1 sur 30) ont déclaré avoir été victimes de discriminations « à caractère raciste ». En matière de menaces ou violences « racistes », les hommes apparaissent deux fois plus touchés que les femmes. En revanche pour les injures et discriminations « racistes », les différences sont peu marquées entre hommes et femmes. Qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations « racistes », l'âge est un facteur discriminant : avant 40 ans, la proportion annuelle de victimes est plus élevée que la moyenne. C'est même vrai jusque 50 ans pour les menaces et violences « racistes ». Les taux de victimation sont également différents selon

le statut d'activité : les chômeurs sont systématiquement surexposés et les retraités, a contrario, largement sous-exposés. Enfin, indépendamment des caractéristiques de la population qui compose les territoires, la fréquence des atteintes « à caractère raciste » apparaît plus élevée en ville qu'à la campagne, en particulier dans les grandes agglomérations. Au sein des villes, les habitants des quartiers prioritaires de la ville sont particulièrement concernés. Les personnes au niveau de vie modeste affichent également des taux plus élevés que la moyenne. La mobilisation de modèles économétriques indique que les caractéristiques apparaissant fortement liées aux prévalences des atteintes « racistes » en analyse univariée le sont également en analyse

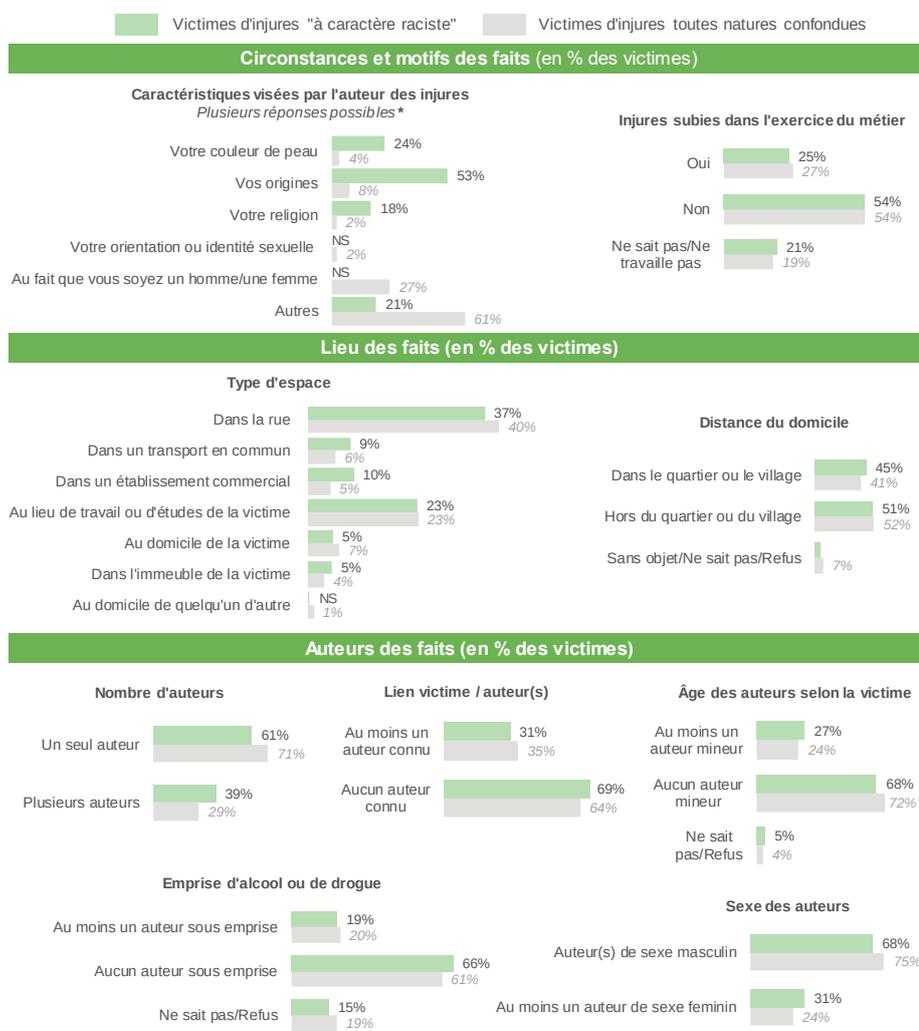
multivariée, à l'exception du niveau de vie pour les injures et discriminations racistes¹³. Autrement dit à âge, sexe, statut migratoire, statut d'activité et territoire donnés, le niveau de vie n'influe pas significativement sur les taux de victimation des injures et des discriminations « racistes ».

Les atteintes « à caractère raciste » se caractérisent par une fréquence importante d'actes commis par des groupes, dans les espaces publics ou ouverts au public (la rue, les transports en commun, les établissements commerciaux) ou liés à des querelles de voisinage

L'écrasante majorité des victimes rapportent que les injures, menaces ou discriminations ont été exprimées par un (ou plusieurs) auteur(s) présent(s) devant elles (97 % pour les injures « racistes » et 96 % pour les menaces « racistes » en moyenne sur la période 2012-2017 et 89 % pour les discriminations « racistes » en 2017). Les autres victimes ont été injuriées, menacées ou discriminées par téléphone ou bien par mail, sur les réseaux sociaux¹⁴ ou par courrier postal (3 % pour les injures « racistes », 4 % pour les menaces « racistes » et 11 % pour les discriminations « racistes »). Les modes d'expression autres que le « face à face » sont plus fréquemment reportés par les victimes de discriminations toutes natures confondues (21 % en 2017), les victimes de menaces toutes natures confondues (16 % sur la période 2012-2017) et les victimes d'injures toutes natures confondues (6 %).

Les origines (réelles ou supposées) de la victime constituent le motif (ou un des motifs) visé par le ou les auteurs le plus fréquemment reporté par les victimes (53 % des victimes d'injures « racistes » et 71 % des victimes de discriminations « racistes » ; figures 9 et 11). La couleur de peau est citée

9 Injures à caractère raciste, antisémite ou xénophobe dans l'enquête Cadre de vie et sécurité – contexte et auteurs des faits (moyennes annuelles sur la période 2012-2017)



* Estimation 2017 uniquement (voir Encadré 2).

Note : ns = effectif d'enquêtés concernés sous le seuil de diffusion usuel.

Lecture : En moyenne sur la période 2012-2017, 39 % des victimes d'injures « à caractère raciste » (« hors ménage », c'est-à-dire commises par une personne ne vivant pas avec la victime au moment de l'enquête) ont été agressées par un groupe d'auteurs.

Champ : Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Sources : Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2013-2018, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

13 Régressions logistiques non pondérées réalisées sur les répondants des enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2013 à 2018 pour les injures, menaces et violences « racistes » et les répondants de l'enquête 2018 pour les discriminations « racistes ». L'information sur le type de quartier de résidence (quartier prioritaire de la politique de la ville ou non) disponible à partir de l'enquête 2017, n'a pas été introduite dans les modèles portant sur les injures, les violences et les menaces « racistes ». Pour les discriminations « racistes », le fait de résider dans un quartier prioritaire de la ville n'apparaît pas comme significatif, toutes choses égales par ailleurs. Le niveau de vie a été introduit par quartiles. L'absence d'effet significatif se maintient quand il est introduit en variable binaire opposant les plus modestes aux autres catégories de personnes.

14 La mention explicite des réseaux sociaux est apparue dans l'enquête 2015 sans être dissociée des courriers postaux ou électroniques. La modalité « par un autre moyen que la parole (par courrier postal ou électronique ou sur réseaux sociaux par exemple) » représente dans les enquêtes 2015 à 2017, une part faible et stable des cas d'injures et de menaces « à caractère raciste » prises ensemble.

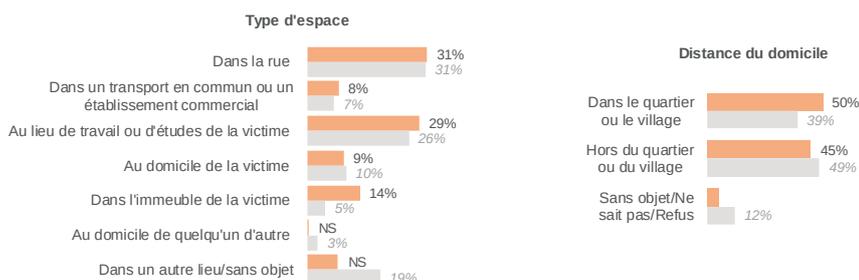
10 Menaces ou violences à caractère raciste, antisémite ou xénophobe dans l'enquête Cadre de vie et sécurité – contexte et auteurs des faits (moyennes annuelles sur la période 2012-2017)

■ Victimes de menaces ou violences "à caractère raciste"
■ Victimes de menaces ou violences toutes natures confondues

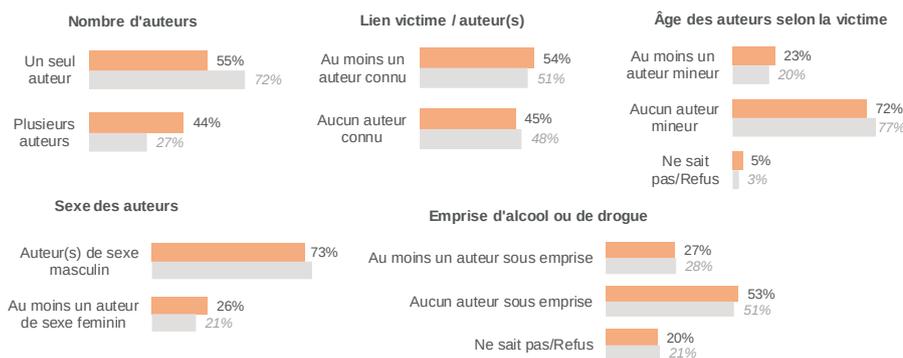
Circonstances des faits (en % des victimes)



Lieu des faits (en % des victimes)



Auteurs des faits (en % des victimes)



Note : NS = effectif d'enquêtés concernés sous le seuil de diffusion usuel. Lorsqu'une victime a subi un acte de violence et des actes de menaces au cours d'une même année, ce sont les caractéristiques de l'acte de violence qui sont prises en compte pour la répartition.

Lecture : En moyenne sur la période 2012-2017, 44 % des victimes de menaces ou violences « à caractère raciste » (« hors ménage », c'est-à-dire commises par une personne ne vivant pas avec la victime au moment de l'enquête) ont été agressées par un groupe d'auteurs.

Champ : Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Sources : Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2013-2018, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

par un quart à un tiers des victimes selon l'atteinte considérée. Enfin la religion réelle ou supposée de la victime est visée par l'auteur dans un cas sur cinq quelle que soit l'atteinte raciste, antisémite ou xénophobe considérée.

Concernant les discriminations, l'enquête distingue les différents contextes suivants : recherche d'emploi ou de logement, au travail (refus de promotion ou d'augmentation, etc.), démarches administratives, contrôles de police, accès à des lieux accueillant du public (restaurants, boîtes de nuit, magasins, etc.). Les effectifs de répondants

victimes de discriminations « racistes » dans l'enquête de 2018 ne sont pas suffisants pour communiquer des résultats à ce niveau de détail, il a donc fallu procéder à des regroupements des contextes précédemment listés pour exploiter les réponses à cette question. Ainsi, 38 % des victimes de discriminations « racistes » déclarent avoir été discriminées au travail (refus de promotion ou d'augmentation, ...) ou lors d'une recherche d'emploi, 21 % lors de démarches administratives ou de contrôles de police ou de gendarmerie. Enfin les autres cas décrits (51 %) se sont produits lors d'accès à un lieu accueillant du public, lors d'une recherche

de logement ou dans d'autres situations. Toutes natures confondues (sexe, orientation sexuelle, âge, origines, etc.), les victimes de discriminations citent davantage le travail ou la recherche d'emploi (52 %) et a contrario, moins fréquemment, les démarches administratives ou les contrôles de police ou de gendarmerie (13 %).

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » permet également de recueillir des informations factuelles, notamment sur les auteurs ou sur les lieux où se sont déroulés les faits. En matière de lieu de commission, on peut dresser quatre constats. Le premier souligne le point de convergence entre les atteintes : qu'elles aient subi des faits « à caractère raciste » ou non, les victimes d'injures, de menaces ou de violences, citent le plus fréquemment la rue ou le lieu de travail ou d'études comme lieu de commission. Les trois autres constats distinguent les atteintes « à caractère raciste » des autres. D'une part, les injures « racistes » sont plus fréquentes dans les transports en commun et les établissements commerciaux que les injures toutes natures confondues (19 % versus 11 %). De même les discriminations « racistes » sont plus souvent subies dans un espace public ou ouvert au public que les discriminations toutes natures confondues (35 % versus 23 %). D'autre part, les menaces ou violences « racistes » sont plus fréquentes dans l'immeuble de la victime que les menaces ou violences toutes natures confondues (14 % versus 5 %). De manière générale, les victimes d'atteintes « racistes » déclarent plus fréquemment avoir subi les faits dans leur quartier ou leur village de résidence que les victimes des mêmes atteintes toutes natures confondues. Ces écarts persistent en écartant les victimes insultées ou menacées autrement qu'en face à face pour lesquelles la notion de lieu de commission n'est pas très pertinente et qui sont en proportion moins nombreuses parmi les victimes d'atteintes « racistes ».

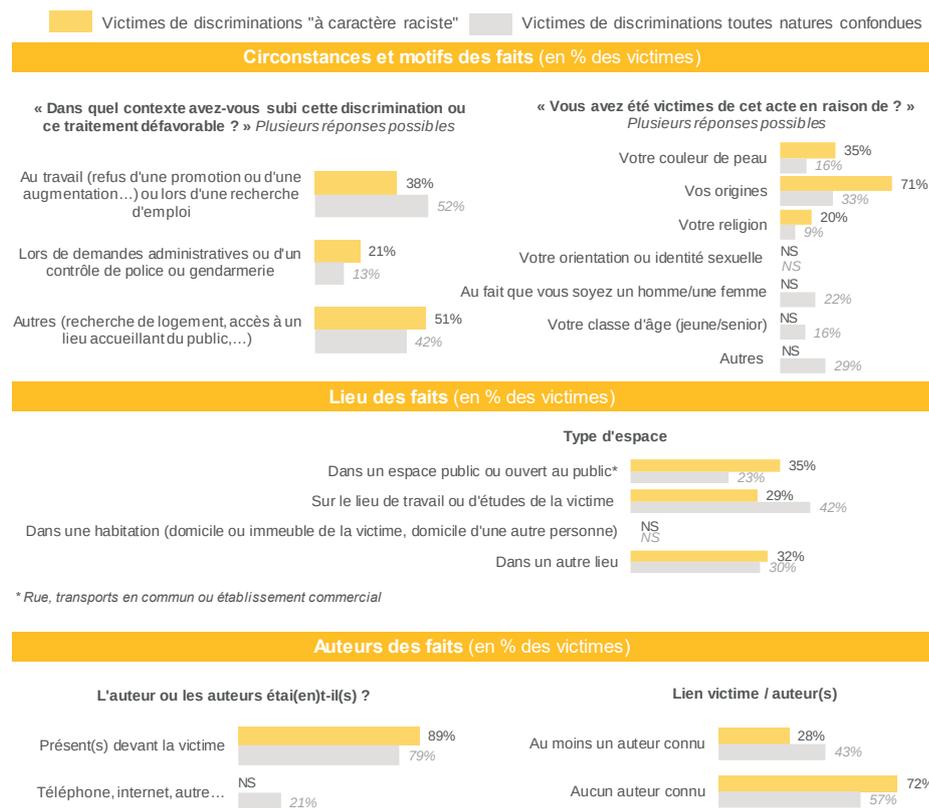
Les victimes d'injures ou bien de menaces ou violences « racistes » rapportent souvent que les auteurs étaient plusieurs (39 % et 44 % ; figures 9 et 10). Ces cas d'agressions « en bande » sont nettement moins fréquents pour les injures et menaces ou violences toutes natures confondues (29 % et 24 %). Qu'elles soient « à caractère raciste » ou non, les injures et les discriminations sont très majoritairement commises par un ou des auteurs totalement inconnus de la victime (69 % pour les injures « racistes », 64 % pour les injures toutes natures confondues, 72 % pour les discriminations « racistes » et 57 % pour les discriminations toutes natures confondues). C'est l'inverse pour les

victimes de menaces ou violences : l'auteur (ou au moins un des auteurs) est connu de vue ou personnellement de la victime dans 54 % des menaces ou violences « racistes » et dans 51 % des menaces ou violences toutes natures confondues. Dans les cas décrits de menaces ou violences « racistes », une fois sur quatre, l'auteur est une personne connue de vue dans le voisinage, le quartier ou le village et, une fois sur six, une personne connue de vue ou personnellement dans le cadre du travail ou des études. Pour les menaces ou violences toutes natures confondues, la part des auteurs connus dans le cadre du travail est identique (1 cas sur 6), en revanche, la part des auteurs connus de vue dans le voisinage, le quartier ou le village est deux fois moins élevée (1 cas sur 8). Le voisinage est de manière générale moins souvent impliqué dans les faits d'injures. Néanmoins, les auteurs connus de vue dans le voisinage sont plus souvent mis en cause par les victimes d'injures « racistes » (1 cas sur 8) que par les victimes d'injures toutes natures confondues (1 cas sur 10).

S'agissant de l'âge et du sexe des auteurs, 27 % des victimes d'injures « racistes » et 23 % des victimes de menaces ou violences « racistes » mettent en cause au moins un auteur mineur et respectivement 31 % et 26 % mettent en cause une ou plusieurs femmes. L'implication de mineurs et de femmes est moins fréquente dans les atteintes non « racistes ».

Enfin, les enquêtés sont interrogés sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits, notamment s'ils ont été agressés dans l'exercice de leur métier. C'est le cas d'un quart des victimes d'injures « racistes » et de 28 % des victimes de menaces ou violences « racistes ». Ces proportions ne sont pas significativement différentes de ce qui est observé pour les victimes d'injures, menaces et violences toutes natures confondues. Toutefois, les circonstances ne sont pas identiques : des groupes d'auteurs sont plus souvent impliqués quand les agressions physiques ou verbales subies dans l'exercice du métier sont « racistes » que lorsqu'elles ne le sont pas.

11 Discriminations subies en raison de la couleur de peau, des origines ou de la religion dans l'enquête Cadre de vie et sécurité – contexte et auteurs des faits (estimations 2017)



Note : NS = effectif d'enquêtés concernés sous le seuil de diffusion usuel.
Lecture : En 2017, 21 % des victimes de discriminations « à caractère raciste » ont subi les discriminations lors de démarches administratives ou d'un contrôle de police ou de gendarmerie..
Champ : Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident à caractère discriminatoire le plus récent dans l'année.
Source : Enquête Cadre de vie et sécurité 2018, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

Pour en savoir plus

- Guedj H., *Les victimes d'atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe dans l'enquête Cadre de vie et sécurité*, SSMSI, Interstats Info Rapide n°9, mars 2018
- Guedj H., *Racisme, xénophobie et discrimination en France : que nous enseignent les procédures enregistrées par les forces de sécurité ?*, SSMSI, Interstats Analyse n°15, mars 2017
- La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, rapport de la CNCDH, avril 2019 (<https://www.cncdh.fr/>)
- Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020, mars 2018 (<https://www.gouvernement.fr/plan-national-de-lutte-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme-2018-2020>)
- *Évaluation du plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme*, Rapport de l'inspection générale de l'administration, n°2017-110, décembre 2017
- *Les injures à caractère raciste, antisémite ou xénophobe*, ONDRP, Grand Angle n°41, mars 2017
- *Les discriminations en France : entre perception et expérience*, Ined, Documents de travail n°183, 2012



SSMSI : place Beauvau 75008 Paris

Directrice de la publication :

Christine Gonzalez-Demichel

Rédacteur en chef : Olivier Filatriau

Auteur : Hélène Guedj

Conception graphique : François Tugores

ISSN 2495-5078

Visitez notre site internet

www.interieur.gouv.fr/Interstats

Suivez-nous sur Twitter @Interieur_stats